

Arrêt

n° 321 936 du 18 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus visa étudiant, prise le 8 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mai 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa pour suivre des études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) au cours de l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le

blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 2.008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2.811,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences.

En effet, la solvabilité du garant n'est pas suffisamment démontrée : en tant qu'indépendant, la preuve de solvabilité est apportée par un document établi par un service public prouvant ses revenus nets/ bruts mensuels ou annuels (tel que le dernier avertissement-extrait de rôle). Les documents tableau d'exploitation résumé (sic) ne peuvent dès lors pas être pris en considération.

En conséquence, la couverture financière du séjour pour études n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980.»

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au recours de la manière suivante :

« La partie requérante soutient, en substance, qu'elle a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où elle aurait sollicité un visa non pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études.

La partie adverse observe que la demande qui fait l'objet du refus contesté est introduite sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Suivant cette dernière disposition :

« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. »

Or, en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025.

Suivant l'attestation d'inscription produite avec la demande, la partie requérante :

« Est régulièrement inscrit[e] durant l'année académique 2024-2025 pour suivre les cours de jour de la section :

Maîtrise en Science de Gestion ».

La preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est du reste fournie par le moyen d'un engagement de prise en charge dont la durée de validité est également limitée à l'année académique en cours, au sein de ce même établissement.

Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) est contraire aux pièces de son dossier.

Il lui appartiendra de démontrer que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa.

Entre-temps, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours ».

2.2. Dans un point « 3. INTERET » de sa requête, la partie requérante affirme avoir « un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».

Elle expose ce qui suit à ce sujet :

« L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa D prise à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci a un projet d'études en Belgique au sein de IEHEEC pour le compte de l'année académique 2024-2025.

Il est de jurisprudence constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Selon la jurisprudence constante du Conseil, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir. »

(CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre).

De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).

Que ce raisonnement s'applique mutatis mutandis à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce ».

2.3.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. Le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « *Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025.

2.3.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle expose ce qui suit :

« 20. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

21. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal.

22. Les article 61, article 100.§.2 et 3 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

23. Ces dispositions s'interprètent, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, à la lumière de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

24. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

25. Ces dispositions donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respecter l'engagement de prise en charge.

26. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

27. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la requérante.

28. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

29. En l'espèce la partie adverse pour fonder sa décision de refus visa affirme ce qui suit : « (...)Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences (...) Les documents tableau d'exploitation résumé ne peuvent dès lors pas être pris en considération. En conséquence, la couverture financière du séjour pour études n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. (...) ».

30. La décision de la partie adverse est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'à aucun moment la partie adverse ne précise en quoi les documents produits par la partie requérante ne répondent pas aux exigences légales et ni pourquoi les documents du tableau d'exploitation ne peuvent être pris en considération.

31. La décision contestée ne précise pas, de façon circonstanciée, en quoi les pièces produites par la partie requérante ne satisferaient pas aux exigences légales relatives à la couverture financière.

32. Qu'il existe par ailleurs d'autres moyens de justifier de la solvabilité d'un demandeur de visa pour études notamment au travers des Bourses d'études ; Prêts étudiants ; Emplois à temps partiel ; Patrimoine personnel ; Soutien familial non formalisé. Cette liste n'étant pas exhaustive.

33. Chaque situation doit être appréciée individuellement par la partie adverse, en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

34. Si la solvabilité d'un garant peut être un élément pertinent à prendre en compte, elle ne saurait constituer une condition absolue et incontournable. Une telle condition risque de porter atteinte au droit fondamental à l'éducation et d'empêcher des étudiants méritants de poursuivre leurs études en Belgique.

35. La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des documents produits par la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

36. La motivation sus-reprise apparaît également et de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les documents présentés en vue de

prouver la suffisance de ses revenus ne répondent pas aux exigences prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ».

La partie requérante expose d'autres considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et l'exigence d'adéquation.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit :

« 45. *La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :*

« (...)Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences (...) Les documents tableau d'exploitation résumé ne peuvent dès lors pas être pris en considération. En conséquence, la couverture financière du séjour pour études n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. (...) ».

46. *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée.*

47. *En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (prise en charge), la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que l'intéressée ne dispose pas des moyens de subsistances nécessaires.*

48. *Par conséquent, eu égard des ressources financières du garant de la partie requérante, il est évident qu'elle répond aux exigences de l'année 2024-2025.*

49. *Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les éléments invoqués par la partie requérante.*

50. *Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision.*

51. *En ce sens, un arrêt de Votre Conseil (Arrêt n° 164341 du 18 mars 2016) a jugé :*

« Le Conseil rappelle que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce (en ce sens, CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 et arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) (...) Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante ».

52. *Le Conseil d'Etat d'ajouter :*

« Le devoir de minutie, qui ressort aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». »

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de « *la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle expose ce qui suit :

« 59. *La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, les documents produits par la partie requérante.*

60. *Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.*

61. *La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.*

62. *La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde sur aucun élément.*

De la violation des articles 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980

63. Il convient de rappeler ce qui suit :

L'article 60 §3, alinéa 1er de la Loi, dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu ;

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61 qu'il disposera des moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

64. L'article 61 § 1er de la même Loi prévoit, quant à lui, que :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5° est apportée en produisant un ou plusieurs documents suivant des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'État belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. [...]».

65. En l'espèce, la partie adverse affirme que « (...) Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences (...) Les documents tableau d'exploitation résumé ne peuvent dès lors pas être pris en considération. En conséquence, la couverture financière du séjour pour études n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. (...) ».

66. Il convient d'emblée de rappeler, que l'Office des étrangers est l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique.

67. Que si la prise en charge soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi, il revenait à la partie adverse de solliciter de la partie requérante de produire le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité.

68. La requérante ayant déjà apportée la preuve initiale de la suffisance de ses revenus. Qu'une attitude contraire de la partie adverse serait constitutive d'une violation du devoir de minutie auquel la partie adverse est tenue outre le caractère disproportionné d'une telle position.

69. Que la requérante dispose et démontre d'une solvabilité suffisante tel que le démontre l'attestation transmise en annexe. Une conclusion autre naitrait de la mauvaise analyse faite par la partie défenderesse.

70. Il incombaît ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre la décision querellée.

71. Il convient de relever que dans la décision querellée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante.

72. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

73. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les moyens réunis, tout d'abord, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études, l'intérêt du projet d'études envisagé et la finançabilité de son séjour.

4.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[... ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« §1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§2. *Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.*

§3. *L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».*

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. *L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. *La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :*

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. *Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :*

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte. § 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. *La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».*

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit ainsi que :

« Article 1. *Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.*

Article 2. *Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».*

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 1er février 2024 (M.B., 15 février 2024), en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2024-2025, est fixé à 803 EUR.

4.1.3. Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. S'agissant en particulier du **premier moyen**, il convient de relever que l'acte attaqué mentionne expressément être pris sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, l'acte attaqué est bien pourvu d'une base légale. Le grief relatif à l'absence de base légale manque dès lors en fait.

4.2.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne mentionne pas l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire du 15 septembre 1998, le Conseil constate qu'il ressort de l'introduction de la circulaire du 1er septembre 2005, modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, que :

« Par conséquent, toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- la continuité dans ses études;*
- l'intérêt de son projet d'études;*
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*
- les ressources financières;*
- l'absence de maladies;*
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.*

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments » (le Conseil souligne)

La partie défenderesse dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire et est habilitée à vérifier si l'étranger, qui sollicite une autorisation de séjour pour études, dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. (...) Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2024-2025 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit prouver un revenu mensuel de minimum 2.008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2.811,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, la solvabilité du garant n'est pas suffisamment démontrée : en tant qu'indépendant, la preuve de solvabilité est apportée par un document établi par un service public prouvant ses revenus nets/bruts mensuels ou annuels (tel que le dernier avertissement-extrait de rôle). Les documents tableau d'exploitation résumé (sic) ne peuvent dès lors pas être pris en considération. En conséquence, la couverture financière du séjour pour études n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. ».*

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a produit les documents suivants concernant son garant : un engagement de prise en charge daté du 14 mai 2024; trois documents intitulés « tableau d'exploitation résumé » au nom du garant; une attestation d'affiliation, en tant qu'indépendant à Securex au nom du garant; une attestation fiscale au nom du garant certifiant que ce dernier ne doit aucun montant à titre d'impôt et taxe, amendes, intérêts, frais de poursuites ou accessoires; un extrait du casier

judiciaire central au nom du garant, une attestation de carrière de Securex certifiant que le garant exerce la profession de restaurateur de bâtiment depuis le 10 janvier 2023, un document émanant du SPF Economie intitulé « Extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne physique », un certificat de composition de ménage et la copie du titre de séjour du garant.

En relevant dans la motivation de l'acte attaqué qu' « *en tant qu'indépendant, la preuve de solvabilité est apportée par un document établi par un service public prouvant ses revenus nets/bruts mensuels ou annuels (tel que le dernier avertissement-extrait de rôle). Les documents tableau d'exploitation résumé (sic) ne peuvent dès lors pas être pris en considération* », la partie défenderesse a valablement expliqué pourquoi la solvabilité du garant n'est pas suffisamment démontrée, de sorte que la couverture financière de la partie requérante n'est pas assurée. La motivation de l'acte attaqué, certes succincte, n'est pas utilement contestée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En termes de recours, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de l'acte attaqué et tente de cette façon de pousser le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.2.3. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse permet d'identifier les éléments qui ont conduit cette dernière à refuser la demande de visa. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen incomplet des documents produits mais elle s'abstient de préciser en quoi l'examen aurait été incomplet et quels éléments n'auraient pas été correctement examinés par la partie défenderesse.

4.2.4. Au surplus, force est de constater que si la partie requérante relève dans son recours qu'il existe « *d'autres moyens de justifier de la solvabilité d'un demandeur de visa pour études notamment au travers des Bourses d'études ; prêts étudiants ; Emplois à temps partiel ; Patrimoine personnel ; Soutien familial non formalisé* », elle est restée en défaut d'établir qu'elle dispose, en l'espèce, de l'un de ces autres moyens.

4.2.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du **deuxième moyen**, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas fonder sa décision sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante se contente de dire qu'elle « *a fourni des éléments concrets (prise en charge)* » mais s'abstient d'identifier les éléments qu'elle aurait produits et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4.3.2. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits et n'a pas récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision, il convient de rappeler que la partie requérante étant à l'origine de sa demande, il lui revenait d'informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans la cadre de sa demande de visa. La partie requérante avait également la possibilité de compléter et d'actualiser au besoin sa demande, ce qu'elle s'est abstenu de faire. En effet, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière.

4.3.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4.1. S'agissant du **troisième moyen**, et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir sollicitée afin de produire « *le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité* », le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. C'est manifestement à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû solliciter auprès d'elle des éléments supplémentaires concernant sa solvabilité.

4.4.2. Dans son recours, la partie requérante estime avoir démontré une solvabilité suffisante sur la base de l'attestation transmise en annexe à sa requête. Ce document, intitulé « *Attestation de virement irrévocable* » est daté du 6 novembre 2024. Or, l'acte attaqué a été pris le 8 octobre 2024. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué.

4.4.3. La partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse ne pas avoir eu égard à « *des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante* » mais elle reste en défaut d'identifier ces éléments fondamentaux. Partant, le Conseil ignorant à quels éléments fondamentaux fait référence la partie requérante, il ne peut vérifier si la partie défenderesse en avait connaissance avant de prendre sa décision.

4.4.4. Le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison la solvabilité du garant n'a pas été suffisamment démontrée en constatant que la solvabilité d'un travailleur indépendant se fait en apportant un document établi par un service public prouvant les revenus nets/ bruts mensuels ou annuels du garant (tel que le dernier avertissement-extrait de rôle), alors qu'en l'espèce, la partie requérante a produit des documents intitulés « *tableau d'exploitation résumé* ». Ces derniers ne peuvent dès lors pas être pris en considération comme l'a valablement relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En faisant ce constat, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a fondé sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. La violation du principe du raisonnable et de proportionnalité, telle qu'invoquée très succinctement par la partie requérante, n'est pas établie.

4.4.5. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. Le recours n'est fondé en aucun de ses moyens.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX